

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07213P0404

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0404 relatif au projet de défrichement pour la réalisation de l'aménagement du secteur Niorthe, sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40), accompagné du schéma d'aménagement et programme « études urbaines et techniques aménagement secteur de Niorthe » en date du 07 février 2013, et d'une note de présentation des principaux enjeux de conservation des milieux naturels et des espèces d'octobre 2012, formulaire reçu complet le 26 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 avril émis sur le dossier n°F07213P0249 concernant ce même projet, ce dossier ayant conduit à une décision le 13 mai 2013 indiquant que le projet était soumis à étude d'impact,

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un ensemble de 200 logements représentant une surface hors œuvre nette (SHON) de 20 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 9,5 hectares, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha et à la rubrique 33°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette supérieure à 10 000m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que l'aménagement de ce secteur vise à accueillir environ 600 résidents supplémentaires sur la commune, qui compte environ 4 800 habitants par extrapolation de la donnée INSEE de 2009, ce qui correspond à une augmentation significative de la population communale et nécessite d'en évaluer les effets notamment sur la gestion du trafic routier,

Considérant que l'emprise du projet est proche du seuil de soumission à étude d'impact ;

Considérant que l'aménagement de ce secteur viendra modifier de façon conséquente le régime d'écoulement des eaux pluviales, avec l'imperméabilisation de plus de 20 % de la zone,

- le mode de gestion des eaux pluviales nécessitant d'être évalué ;

**Considérant la localisation du projet sur un terrain non artificialisé**, qui vient entamer une zone entièrement naturelle, non ouverte à l'urbanisation au titre du Plan d'Occupation des Sols, actuellement en cours de révision,

- que le projet est entouré de ruisseaux, complétés de crastes et de thalwegs dans l'emprise du site, et qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence du projet au regard de ce réseau hydrographique, malgré l'absence probable d'incidences sur les sites Natura 2000 présents sur la commune qui sont situés sur un autre bassin versant ;

Considérant que les inventaires faune / flore réalisés indiquent la présence de Grémil prostré, espèce végétale inscrite en annexe I de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées au niveau national, ainsi que deux espèces animales protégées, le Lézard vert et l'Ecaille chinée (papillon);

- et que dans l'éventualité où le projet serait susceptible de générer des impacts sur ces espèces, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées devrait être produit,

**Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement**, notamment en matière:

- de préservation des espèces protégées identifiées, ainsi que de maintien des fonctionnalités écologiques du site ;
- d'effets sur la gestion des eaux pluviales , ce qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu naturel,
- d'augmentation significative du trafic routier,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0404 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).